

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## POUR LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE POPY

AU « FESTIVAL DES SPORTS URBAINS - EDITION 2018 »

#### **ENTRE**

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE POPY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro A821374352, représentée par Madame Cindy QUINET, sa Gérante en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « la Société »,

D'AUTRE PART,

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2018 le Festival des Sports Urbains. Le festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un espace de vente pendant la durée du festival.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

1/2

## ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *la Société* dans le cadre du Festival des Sports Urbains qui se déroulera au Skate Park de ROYAN les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La Ville s'engage à mettre à disposition un chalet au profit de la Société.

La Société s'engage à être présente pendant toute la durée du festival afin de promouvoir et commercialiser sa marque.

La Société s'engage à verser pour la mise à disposition de l'emplacement, la somme de 50 € (cinquante euros) comprenant l'ensemble des charges.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS**

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

# ARTICLE 5 - ENTRETIEN

L'emplacement mis à disposition est en parfait état de propreté. Il appartient à *la Société* de maintenir l'emplacement dans ce même état.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE**

La Société devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurances solvable et en justifier à la Ville au moment de l'entrée dans les lieux.

De plus, *la Société* devra pouvoir fournir copie de sa police d'assurance sur toute demande de *la Ville* ou de l'un de ses représentants.

### **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers : 15 rue de Blossac - 86000 Poitiers - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@wradm.fr.

Fait à ROYAN Le 0 4 JUIN 2018 en trois exemplaires originaux

la Ville de Royan,

Pour la VIII

so Maure

Pour *la Société*, La Gérante,

**Cindy QUINET** 

Black MARETVGO

2/2

Allwo.

